



Formation F3SCT Elu·es ELAN COMMUN

Temps syndical dédié

Les représentant·es du personnel membres des F3SCT, **ainsi que les représentant.es des personnels membres du CSA lorsque ce dernier met en œuvre les compétences en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail des F3SCT** (par application de [l'article R253-19](#) du CGFP), bénéficient de facilités liées à l'exercice des attributions en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Il s'agit d'autorisations d'absence qui, en fonction des hypothèses, sont dites « contingentes » ou « non contingentes ».

Autorisations d'absence dites « non contingentes » :

* pour participer aux **réunions de la F3SCT ou groupes de travail** liés, sur convocation de l'administration via l'ASA 15 du nom de l'ex art. 15 (décret 82-447) désormais, [R214-36](#).

* via l'article [R214-47](#) : - pour participer aux **enquêtes** « accident/maladie pro » ou « DGI ».

- pour **rechercher des mesures préventives dans toute situation d'urgence**, notamment : droit de retrait, DGI, situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou sécurité des agent.es.

- pour le **temps de trajet afférent aux visites de site** (les visites en elles-mêmes sont décomptées des autorisations d'absence dites « contingentes »).

Autorisations d'absence dites « contingentes » :

Pour toutes les autres missions, les membres des F3SCT bénéficient d'un **temps spécifique compté en jour** (voir [arrêté 15 juin 2022](#)), **défini selon le nombre d'agent par structure, majoré ou non en fonction de risques spécifiques ou pour des raisons géographiques** (voir [arrêté 19 septembre 2023](#)). Il est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service [[R214-50](#)].

Le **transfert partiel ou total** de ce temps spécifique entre membres est possible ([R214-51](#)).

Depuis le 4 juillet 2024, la [fiche dite N°9 dans la nouvelle circulaire sur les droits syndicaux du MASAF](#), indique les modalités annuelles d'octroi d'autorisation d'absence, de transfert et de conversion horaire **à transmettre à son autorité hiérarchique avant le début de l'année civile (ou scolaire si membre exerçant dans l'enseignement agricole)**.

Toujours d'après cet article, la **conversion en temps horaire** est également possible mais pour le moment seuls les personnels enseignants/lycées sont concernés. **L'Elan Commun continue à revendiquer** cette conversion en temps horaire pour tou·tes les agent·es, puisque appliquée au [ministère de l'éducation nationale](#) et au [MESR](#).